RÈGLEMENT DE FORMATION DE LA MICROCERTIFICATION ET DU CERTIFICATE OF ADVANCED STUDIES HES-SO DE PRATICIENNE FORMATRICE OU DE PRATICIEN FORMATEUR

Le Rectorat de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale

vu la convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), du 26 mai 2011,

arrête:

I. Dispositions générales

Objet

Article premier [1]Le présent règlement fixe les caractéristiques et les éléments d'organisation essentiels de la formation des praticiennes formatrices et des praticiens formateurs HES-SO (ci-après : PF HES-SO).

[2]Il fixe les conditions d'admission à la formation et les conditions d'obtention de la Microcertification HES-SO de Praticienne formatrice ou de Praticien formateur (ci-après : microcertification PF) et du Certificate of Advanced Studies HES-SO de Praticienne formatrice ou de Praticien formateur (ci-après : CAS PF).

But de la formation

Art. 2 [1]La formation de PF contient deux socles : la microcertification et le CAS.

[2]La microcertification PF HES-SO vise à développer des compétences spécifiques essentielles à la fonction de PF HES-SO, au travers d'une formation en alternance, favorisant l'intégration des apports théoriques et des expériences d'accompagnement pédagogique d'étudiant·es HES. Cette formation constitue le socle obligatoire de la formation des praticiennes formatrices et des praticiens formateurs.

[3]Le CAS PF HES-SO vise à développer des compétences spécifiques essentielles et approfondies à la fonction de PF HES-SO.

[4]Le niveau de formation exigé (microcertification ou CAS) pour pouvoir encadrer les étudiant·es de la HES-SO est fixé dans une décision prise le Conseil de domaine concerné.

Public

Art. 3 Les formations sont destinées aux professionnel·les qui encadrent, en tant que PF HES-SO, dans les institutions de la pratique professionnelle, les étudiant·es HES-SO des filières des domaines Santé et Travail social dont le plan d'études cadre prévoit un tel dispositif.

Organisation et responsabilité

Art. 4 [1]Les formations sont dispensées conjointement par les hautes écoles de Santé et les hautes écoles de Travail social de la HES-SO qui peuvent se regrouper par région ou en fonction d'autres critères de convergence.

[2]Les hautes écoles désignées pour la gestion selon les termes de l'alinéa 1 (ci-après : hautes écoles organisatrices) assument la responsabilité générale, académique, administrative et financière de la formation.

[3]Les hautes écoles organisatrices désignent une coordinatrice ou un coordinateur. Elles ou ils sont les interlocutrices ou interlocuteurs des instances administratives et financières de la HES-SO.

II. Admission

Conditions d'admission ordinaire

Art. 5 Pour accéder à la formation de PF HES-SO, et pour autant que des places de formation soient disponibles, la ou le candidat·e doit satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

a) être en possession d'un bachelor HES ou d'un titre jugé équivalent par la HES-SO en principe dans le domaine HES de la Santé ou du Travail social ;
b) justifier d'une expérience professionnelle post-diplôme de minimum deux ans en Suisse à 50% dans une profession des filières HES de la Santé ou du Travail social et dans un des domaines d'intervention de ces professions ;
c) avoir encadré des étudiant·es en formation pratique HES au cours des deux années précédant l'entrée en formation ou s'engager à exercer la fonction de PF HES-SO pendant la durée de la formation ;
d) être employé·e dans une institution qui a signé la Convention sur la formation pratique HES-SO ;
e) obtenir l'accord écrit de l'employeur.

Admission Titre ES

Art. 6 Pour accéder à la formation de PF HES-SO, et pour autant que des places de formation soient disponibles, la ou le candidat·e titulaire d'un titre ES dans le domaine HES de la Santé ou du Travail social doit satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

a) justifier d'une expérience professionnelle post-diplôme de minimum cinq ans en Suisse à 50% dans une profession des filières HES de la Santé ou du Travail social et dans un des domaines d'intervention de ces professions ;
b) avoir encadré des étudiant·es en formation pratique HES au cours des deux années précédant l'entrée en formation ou s'engager à exercer la fonction de PF HES-SO pendant la durée de la formation ;
c) être employé·e dans une institution qui a signé la Convention sur la formation pratique HES-SO ;
d) obtenir l'accord écrit de l'employeur.

Admission sans encadrement des étudiant·es HES-SO

Art. 7 [1]Pour accéder à titre exceptionnel à la formation de PF HES-SO, et pour autant que des places de formation soient disponibles, la ou le candidat·e qui n'encadre pas d'étudiant·es HES-SO doit satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

a) être en possession d'un titre de niveau tertiaire A ou B ;
b) justifier d'une expérience professionnelle post-diplôme de minimum cinq ans en Suisse à 50% dans une profession des filières HES de la Santé ou du Travail social et dans un des domaines d'intervention de ces professions ;
c) Démontrer d'un suivi pédagogique professionnel d'étudiant·es de la Santé ou du social pendant la formation.

[2]Les personnes admises selon cet article doivent s'acquitter des coûts complets de la formation continue selon une taxe fixée par la haute école organisatrice.

Conditions financières

Art. 8 [1]Une taxe d'inscription de CHF 200.- est perçue auprès de chaque participant·e par la haute école organisatrice.

[2]Les taxes d'étude sont de CHF 300.- pour la microcertification et de CHF 500.- pour le CAS. Les personnes admises en vertu de l'article 7 sont soumises à une taxe définie par la haute école organisatrice, coordonnée entre les sites.

[3]En cas de désistement, la finance d'analyse de dossier de reconnaissance des acquis, ainsi que les frais d'inscription ne sont pas remboursables. Les frais pour le matériel pédagogique peuvent exceptionnellement être remboursés, selon les procédures propres à la haute école organisatrice de la formation.

Congé de formation

Art. 9 L'institution qui emploie la ou le candidat·e inscrit·e dans la formation s'engage par écrit à octroyer à la ou au PF HES-SO le temps nécessaire à la fréquentation de la formation.

III. Organisation de la formation

Mode de formation

Art. 10 [1]La formation de niveau microcertification HES-SO compte 6 crédits ECTS.

[2]La formation de niveau CAS HES-SO compte 10 crédits ECTS.

Durée

Art. 11 [1]Le cursus de microcertification s'étend en principe sur 9 mois. Pour obtenir le CAS PF, la durée complémentaire est de 3 mois. La durée maximale des formations est fixée à 24 mois.

[2]Le début de la formation est fixé par la haute école organisatrice

Plan d'études cadre

Art. 12 Les hautes écoles organisatrices sont responsables de la construction du programme de formation sur la base du plan d'études cadre (PEC).

Descriptifs de module

Art. 13 Le contenu des modules ainsi que leurs modalités de réalisation sont décrits dans les descriptifs de module. Ils sont distribués aux participant·es au début de la formation.

Modules interfilières et interdomaines

Art. 14 [1]Les modules de la formation sont dispensés sous une forme interfilière et interdomaine Santé et Travail social, sans distinction des domaines de pratique professionnelle des participant·es.

[2]Les hautes écoles veillent à mettre en place les conditions nécessaires à la prise en compte des réalités de formation pratique des divers champs professionnels à l'intérieur des modules de formation.

[3]L'unité d'enseignement consacrée à la compréhension des filières, de la HES-SO et du système de formation est dispensée de manière virtuelle, en général de manière asynchrone.

Reconnaissance et équivalence

Art. 15 Les procédures d'équivalences et de reconnaissances des acquis font l'objet d'une disposition d'application.

IV. Evaluation, remédiation et échec

Modalités

Art. 16 Les formes et les modalités d'évaluation des modules sont précisées dans les descriptifs de module correspondants. Elles sont portées à la connaissance de la ou du participant·e en début de formation.

Attribution des crédits

Art. 17 Les crédits ECTS sont attribués ou refusés en bloc pour chaque module.

Remédiation

Art. 18 [1]Lorsqu'un·e participant·e n'a pas satisfait aux exigences de l'évaluation correspondant à un module, elle ou il peut bénéficier d'une seule remédiation, dont la haute école organisatrice fixe les modalités.

[2]Les modalités de la remédiation sont précisées dans les descriptifs de module.

Nombre maximal de remédiation

Art. 19 [1]Lorsque la remédiation ne permet pas la validation du module, les crédits ECTS y relatifs ne sont pas délivrés. La personne doit alors réaliser une répétition.

[2]En cas d'échec, la ou le participant·e est exclu·e de la formation.

V. Certification

Conditions

Art. 20 [1]Pour obtenir la microcertification PF, ou le CAS PF, la ou le participant·e doit satisfaire aux trois conditions cumulatives suivantes :

a) obtenir les crédits correspondant à la formation dans la durée fixée à l'art. 11 al. 1 ;
b) avoir rempli toutes les obligations administratives et financières ;
c) être présent·e durant au moins 90 % de la formation.

[2]En cas d'un taux d'absence supérieur à 10%, la coordinatrice ou le coordinateur du dispositif de formation décide des modalités de compensation possible.

[3]Les participant·es n'ayant pas encadré d'étudiant·es en formation pratique HES au cours des deux années précédant l'entrée en formation doivent, en plus des conditions posées à l'alinéa 1, avoir respecté leur engagement d'exercer la fonction de PF HES-SO pendant la formation, conformément à l'art. 5 let. c. Dans le cas contraire, la personne ou son employeur sera soumise à la taxe d'étude complète (application par analogie de l'art. 7 al. 2).

Obtention du titre

Art. 21 [1]La ou le participant·e qui a obtenu les 6 ECTS requis pour la microcertification et qui a rempli les conditions de l'article 20 obtient le titre de « Microcertification HES-SO de Praticienne formatrice » ou « Microcertification HES-SO de Praticien formateur ».

[2]La ou le participant·e qui a obtenu les 10 ECTS requis pour le CAS et qui a rempli les conditions de l'article 20 obtient le titre de « Certificate of Advanced Studies HES-SO de Praticienne formatrice » ou de « Certificate of Advanced Studies HES-SO de Praticien formateur ».

VI. Eléments disciplinaires

Fraude

Art 22 Toute fraude, y compris le plagiat, ou la tentative de fraude entraîne la non-acquisition des crédits ECTS correspondants voire l'invalidation du titre.

Sanction

Art. 23 [1]Selon le degré de gravité de la fraude, la ou le participant·e est considéré·e comme étant en situation d'échec et est exclu·e de la formation.

[2]L'évaluation de la gravité de la fraude et le prononcé de la sanction sont sous la responsabilité de la direction de la haute école organisatrice, au sens de l'art. 4, al. 2.

[3]Avant le prononcé d'une décision, la ou le participant·e doit être entendu·e.

[4]La décision est communiquée à la ou au participant·e par écrit avec mention des voies de réclamation et de recours.

VII. Dispositions transitoire et finales

Réclamation et recours

Art. 24 [1]Conformément aux dispositions applicables à la haute école organisatrice, les participant·es peuvent saisir l'autorité de décision par voie de réclamation. Les recours des participant·es sont soumis en première instance à l'autorité compétente selon les dispositions applicables à la haute école organisatrice.

[2]Peuvent faire l'objet d'un recours les décisions prises envers les participant·es notamment au sujet des travaux de validation, de la certification finale et de toute mesure pouvant conduire à l'exclusion de la formation.

[3]Les décisions prises sur recours peuvent être attaquées en deuxième instance auprès de la Commission de recours de la HES-SO.

Disposition transitoire

Art. 25 Les personnes ayant intégré la formation du CAS PF sous le format à 15 ECTS demeurent soumises au règlement de formation du Certificate of Advanced Studies de praticienne formatrice ou de praticien formateur HES-SO dans sa version du 10 juillet 2018.

Disposition transitoire
Taxe d'inscription

Art. 26 Les personnes s'étant acquittées de la taxe d'inscription avant l'entrée en vigueur du présent règlement et sur liste d'attente de la formation CAS PF sont exempté·es de la taxe d'inscription prévue à l'art. 8 al.1 en vue d'une entrée en formation pour l'année académique 2026-2027.

Entrée en vigueur

Art. 27 Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2026.

Le présent règlement a été adopté par décision n° R 2025/22/74 du Rectorat de la HES-SO, lors de sa séance du 8 juillet 2025.